

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 6 juillet 1988

N° 104

S É N A T

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION
(1987-1988)

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'élection des conseillers généraux
et dérogeant aux dispositions de l'article L. 221 du code électoral.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 16, 32 et T.A. 2.

Sénat : 310 et 318 (1987-1988).

Article unique.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral, les sièges de conseiller général devenus vacants entre le 5 juin 1988 et la date du prochain renouvellement de la série sortante des conseils généraux seront pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 220 dudit code, à l'occasion de ce renouvellement. Les dispositions de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne s'appliquent pas.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.